

MARCHES PUBLICS
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE
NOTICE EXPLICATIVE

DC4
NOTICE

Le formulaire DC4 peut être utilisé dans le cadre de toute procédure passée en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il est fourni à l'acheteur soit par le soumissionnaire au moment du dépôt de son offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 –, soit par le titulaire après le dépôt de son offre, en cours d'exécution du marché public.

Conformément à l'[article 1^{er} de la loi n° 75-1334](#) du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire peut uniquement sous-traiter l'exécution d'une partie du marché public.

Il est rappelé que la sous-traitance suppose que le marché public soit qualifiable de **contrat d'entreprise** et que le sous-traité (contrat entre le titulaire et le sous-traitant ou le sous-traitant et son propre sous-traitant) soit également qualifiable de contrat d'entreprise. Un marché public est assimilable à un contrat d'entreprise :

- lorsqu'il s'agit d'un marché public de travaux ;
- lorsqu'il s'agit d'un marché public de services ;
- lorsqu'il s'agit d'un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de services, telles que des prestations de conception ou d'adaptation.

Enfin, en application du [62](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, « *pour les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire* ». La liberté du titulaire du marché de sous-traiter est alors réduite. Dans le cadre des marchés de défense et de sécurité (MDS), cette liberté peut également être réduite en application des dispositions de l'[article 133](#) et du [I de l'article 134](#) du décret n° 2016-361.

Il est conseillé aux acheteurs, afin de faciliter les démarches des opérateurs économiques, d'adapter ce formulaire-type aux exigences spécifiques qu'ils ont fixées dans les documents de la consultation. En particulier, ils peuvent supprimer les mentions spécifiques aux MDS du présent formulaire, lorsque le marché public relève du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ce formulaire adapté devra alors faire partie des documents de la consultation.

1. À quoi sert le DC4 ?

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires d'un marché public pour présenter un sous-traitant et obtenir son acceptation ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. L'utilisation de ce modèle de déclaration par le soumissionnaire ou titulaire est facultative, sauf exigence contraire de l'acheteur.

Chaque sous-traitant présenté doit faire l'objet d'un DC4 distinct. Ce document est renseigné par le soumissionnaire ou le titulaire puis transmis à l'acheteur.

Lorsque le sous-traitant est présenté au stade de l'offre et sauf si sa signature est exigée par l'acheteur dans les documents de la consultation, le DC4 n'a pas à être signé par le soumissionnaire et son sous-traitant avant l'attribution du marché. Lorsque le sous-traitant est présenté en cours d'exécution du marché, le DC4 doit être signé par le titulaire et son sous-traitant avant transmission à l'acheteur.

Le soumissionnaire ou le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché public qu'à la condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La notification du marché public ou la signature du DC4 par l'acheteur vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

La déclaration de sous-traitance est la pièce dans laquelle le soumissionnaire ou le titulaire présente un sous-traitant. Le DC4 comporte notamment l'identification du sous-traitant, le détail des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement et les modalités de règlement du sous-traitant.

Le DC4 contient la déclaration sur l'honneur du sous-traitant justifiant que ce dernier n'entre pas dans un des cas lui interdisant de soumissionner prévus aux articles 45 et 48 ainsi que, le cas échéant, à l'article 46 (marchés publics de défense ou de sécurité) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Il permet également de s'assurer que le sous-traitant dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, des capacités professionnelles et techniques ou des capacités économiques et financières suffisantes pour l'exécution du marché public (cette vérification est obligatoire pour les marchés de défense et de sécurité). C'est pourquoi le DC4 doit être signé par le sous-traitant qui s'engage vis-à-vis du soumissionnaire ou du titulaire et du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

Si la déclaration de sous-traitance n'est pas établie en langue française, l'acheteur peut exiger, dans le règlement de consultation ou les documents contractuels, une traduction en langue française.

Sous-traitant de second rang : L'obligation d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement s'applique à tous les sous-traitants, quel que soit leur rang ou leur place dans la « chaîne » de sous-traitance.

En application de l'[article 2 de la loi du 31 décembre 1975](#), il appartient ainsi au sous-traitant de 1^{er} rang, qui fait appel à un sous-traitant, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant, dit de second rang, par l'acheteur. Le sous-traitant de 1^{er} rang ne peut confier à son propre sous-traitant la totalité des prestations dont il a la charge.

En l'absence de disposition spécifique, les conditions dans lesquelles il est procédé à l'acceptation d'un sous-traitant de second rang et à l'agrément de ses conditions de paiement doivent être fixées dans les documents contractuels, plus précisément dans le cahier des charges. À cet effet, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut s'inspirer des dispositions des décrets n° 2016-360 ou n° 2016-361.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de 2nd rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1^{er} rang. Les documents contractuels peuvent imposer la signature de cet acte spécial au stade de sa présentation. Dans ce cas, la déclaration de sous-traitance devra être signée par le sous-traitant de 1^{er} rang et par le sous-traitant de 2nd rang avant transmission à l'acheteur.

Le titulaire du marché public demeure seul responsable de l'ensemble des prestations exécutées au titre du contrat, par lui-même et par les sous-traitants. Avant de transmettre la déclaration de sous-traitance à l'acheteur, le sous-traitant de 1^{er} rang est donc tenu d'obtenir l'accord du titulaire, et doit pouvoir justifier de cette autorisation auprès de l'acheteur. De même, le titulaire du marché public doit être tenu informé de l'acceptation et de l'agrément des conditions de paiement de tout nouveau sous-traitant d'un de ses sous-traitants.

Le contrat de sous-traitance, qui régit les relations entre l'entrepreneur principal, titulaire du marché, et chacun de ses sous-traitants, n'a pas à être modifié du fait de l'intervention d'un sous-traitant de rang inférieur.

2. Comment remplir le DC4 ?

A - Identification de l'acheteur

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt. En cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.

Indiquer l'identité du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice (ministère, collectivité territoriale, établissement public... etc), ses adresses (postale et électronique), ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché public.

Identifier la personne habilitée à fournir, aux bénéficiaires de nantissements ou cessions de créances, les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou à l'article 117 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité. Indiquer son nom, prénom, ses adresses postale et électronique ainsi que ses numéros de téléphone et de télécopie. Il s'agit de la ou des personnes chargées du suivi de l'exécution du marché public ou du comptable.

B - Objet du marché public.

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché public figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt. En cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.

En cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la déclaration de sous-traitance, en précisant l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée »), et l'objet du lot pour lequel le sous-traitant est présenté (exemple : « Lot 3 : peinture »).

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant, la déclaration de sous-traitance est fournie à l'acheteur :

- par le soumissionnaire, au moment du dépôt son offre. Il s'agit alors d'un document qui est annexé à l'offre.
- par le titulaire, après le dépôt de son offre. Le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, la déclaration. Ce document constitue un acte spécial dont la signature par les parties vaut acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.
- par le titulaire, après le dépôt de son offre, en vue de modifier une déclaration de sous-traitance annexée à l'offre ou un acte spécial présenté en cours d'exécution du marché public. Dans ces cas, cette déclaration constitue un acte spécial modificatif qui remplace et annule la déclaration de sous-traitance antérieure. Cette dernière doit être précisément identifiée dans la rubrique correspondante.

En particulier, toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige la modification de la déclaration de sous-traitance annexée à l'offre ou de l'acte spécial.

D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public.

Cette rubrique permet d'identifier le soumissionnaire ou le titulaire du marché public.

Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire individuel ou de chaque membre du groupement, l'adresse de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique¹, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations doit également être identifié.

E - Identification du sous-traitant.

Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du sous-traitant, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique², ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET (à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#)).

Préciser la forme juridique du sous-traitant ainsi que son numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises. La forme juridique de l'entreprise peut avoir des conséquences sur la périodicité de versement des acomptes (article [114](#) du décret n° 2016-360 applicable aux contrats de sous-traitance)

Cette rubrique permet au sous-traitant d'identifier la ou les personnes physiques ayant le pouvoir de l'engager et de fournir, en annexe, la preuve de cette habilitation (cette preuve est obligatoire en MDS ; pour les marchés publics autres que MDS, cette preuve sera à fournir à la demande de l'acheteur). Le DC4 remis par le soumissionnaire ou le titulaire du marché public doit en effet être signé par le sous-traitant.

Indiquer si le sous-traitant est :

- une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la [recommandation de la Commission du 6 mai 2003](#), soit une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros pour une moyenne entreprise.
- ou un artisan au sens [de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996](#), soit une personne immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV de l'article 19 précité.

Cette information a une incidence sur la périodicité de versement des acomptes (article [114](#) du décret n° 2016-360 et article [100](#) du décret n° 2016-361, lesquels sont applicables aux contrats de sous-traitance) ainsi que sur les modalités de calcul du droit au paiement direct dans certains marchés MDS.

Pour les marchés MDS, indiquer si le sous-traitant est lié au titulaire. Cette information peut avoir également une incidence sur les modalités de calcul du droit au paiement direct dans certains marchés MDS.

F - Nature des prestations sous-traitées telles que prévues dans le contrat de sous-traitance.

Il est rappelé qu'en application de l'[article 3 de la loi n° 75-1334](#) du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, « *l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsqu'il en fait la demande* ».

Nature des prestations sous-traitées :

Le soumissionnaire ou le titulaire du marché public détaille la nature des prestations qu'il compte confier à son sous-traitant. Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, seule une partie des prestations d'un marché public peut être sous-traitée.

Dans cette rubrique, le soumissionnaire ou le titulaire identifie précisément les prestations confiées au sous-traitant. L'indication du lot concerné, qui figure dans la rubrique B du DC4, ne suffit pas. Il est conseillé de reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le sous-traité.

Dans les MDS, préciser également le lieu d'exécution des prestations sous-traitées (article 122 du décret n° 2016-361)

¹ Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

² Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel

Cette rubrique doit être remplie lorsque le sous-traitant se voit confier le traitement de données à caractère personnel.

Dans cette hypothèse, il doit être fait application de la réglementation relative aux traitements de données à caractère personnel, et notamment du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « Règlement Général sur la Protection des Données » : RGPD) ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Dans le cadre des marchés publics et au sens du RGPD, le « *responsable du traitement* » est en principe l'acheteur public. Le terme « *sous-traitant* », qui désigne au sens du RGPD « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* », correspond en marché public au titulaire du contrat, ainsi qu'à tout sous-traitant (au sens commande publique) à qui il serait confié le traitement de données.

En application du 2 de l'article 28 du RGPD³, l'acheteur doit donner au titulaire son autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, au recrutement d'un sous-traitant (au sens commande publique) lorsque ce dernier est chargé de traitements de données à caractère personnel. En cas d'autorisation générale, le titulaire doit informer l'acheteur de tout ajout ou remplacement de sous-traitants afin que celui-ci ait la possibilité d'émettre des objections à l'encontre des sous-traitants présentés.

Que l'autorisation donnée soit générale ou spécifique, le titulaire et son sous-traitant renseignent dans cette rubrique les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées et notamment l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées.

Le soumissionnaire ou titulaire coche les deux cases déclaratives (de manière cumulative) qui ont pour but de lui rappeler qu'il lui appartient de s'assurer, d'une part, que son sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles et d'autre part, que, le sous-traité intègre les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

G - Prix des prestations sous-traitées

Montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiqué dans le DC4, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

Seuls les sous-traitants de premier rang bénéficient du paiement direct, sous certaines conditions précisées par l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou à l'article 124 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité :

Pour les marchés publics autres que MDS, en application de l'article [135 du décret n° 2016-360](#), lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la défense, notamment les marchés publics de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles, les sous-traitants ne sont payés

³ Article 28.2 du RGPD : « *Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements* ».

directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10 % du montant total du marché public.

Pour les MDS, l'[article 134 du décret n° 2016-361](#) précise que, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la défense, notamment les marchés publics de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles, les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur :

1° A 10 % du montant total du marché public lorsque le sous-traitant est une petite ou une moyenne entreprise ou un artisan au sens de [l'article 51](#) de ce décret ;

2° A 50 % du montant total du marché public lorsque le sous-traitant est lié au titulaire ;

3° A 20 % du montant total du marché public dans les autres cas.

L'acheteur doit vérifier si le sous-traitant présenté remplit ou non les conditions lui permettant de bénéficier du paiement direct pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

Le soumissionnaire ou le titulaire précise le montant total du contrat de sous-traitance. Doivent être indiqués le taux de TVA et les montants HT et TTC.

L'acheteur indique dans les documents de consultation l'incidence d'un éventuel changement de taux de TVA sur le montant du marché public.

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas particulier des travaux relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

Un dispositif d'auto-liquidation de la TVA est prévu par [l'article 283-2 nonies du code général des impôts](#) pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti.

Dans le cadre d'un marché public, l'entrepreneur principal (le titulaire) doit être regardé comme le preneur assujetti au sens de [l'article 256 A](#) du code général des impôts.

Lorsque la sous-traitance, objet du DC4, concerne les travaux mentionnés à l'article 283-2 nonies du CGI, le soumissionnaire ou le titulaire renseigne la partie dédiée de la rubrique F, en indiquant le seul montant hors taxe sur la valeur ajoutée du contrat de sous-traitance.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, applicables depuis le 1^{er} janvier 2014, sont détaillées au [Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts référencé BOI-TVA-DECLA-10-10-20 \(rubrique H. Travaux de construction relatif à un bien immobilier effectués par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti\)](#).

Modalités de variation des prix :

Reprendre ici encore les éléments indiqués dans le contrat de sous-traitance. La date exacte ou le mois d'établissement des prix doit être déterminé.

H - Conditions de paiement prévues au contrat de sous-traitance et modalités de règlement.

Le soumissionnaire ou titulaire précise le compte qui devra être crédité dans le cadre de l'exécution du marché public. Un RIB du sous-traitant doit être joint au formulaire DC4.

Les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance ainsi que les modalités de règlement du sous-traitant doivent être détaillées dans cette rubrique. Seuls les sous-traitants de premier rang bénéficient du paiement direct, sous certaines conditions.

Sous réserve des dispositions particulières de l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de l'article 124 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, les sous-traitants de premier rang bénéficient des dispositions relatives aux avances et acomptes.

Ainsi, dès lors que le soumissionnaire ou le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le montant minimum qui conditionne le versement de l'avance, s'apprécie par rapport au montant global du marché public, et non par rapport au montant des prestations sous-traitées. Le refus du titulaire de bénéficier de l'avance n'empêche pas les sous-traitants de demander à en bénéficier.

L'assiette de l'avance versée au sous-traitant bénéficiant du paiement direct est le montant des prestations sous-traitées, qui est mentionné dans la rubrique F du DC4. Les conditions de versement et de remboursement de l'avance sont identiques à celles prévues pour l'avance versée au titulaire du marché public. Le droit du sous-traitant à une avance est ainsi ouvert dès la notification du marché public ou de l'acte spécial par l'acheteur.

La périodicité du versement des acomptes est prévue aux articles 114 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics et à l'article 100 du décret 2016-361 relatif aux marchés de défense et de sécurité.

Pour plus d'information, les acheteurs et les opérateurs économiques sont invités à consulter les fiches techniques « Sous-traitance », « Les avances » et « Les acomptes » disponibles sur le site internet de la DAJ (pour certaines *encore à paraître*).

I – Capacités du sous-traitant.

La rubrique H permet de récapituler les renseignements ou documents (marché public autre que MDS) ou les pièces (MDS) sollicités par l'acheteur au titre de la capacité du sous-traitant. Le cas échéant, le soumissionnaire ou le titulaire les produit intégralement en annexe du DC4.

Un arrêté du 29 mars 2016 fixe la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics pour évaluer leur expérience et leurs conditions de participation.

Pour les marchés publics autres que de défense ou de sécurité, les renseignements relatifs aux capacités concernant le sous-traitant ne sont nécessaires que dans l'hypothèse où le candidat ou l'un des membres du groupement s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant présenté, en application du II de l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou s'ils sont expressément exigés par l'acheteur. Dans ce cas, le DC4 fait apparaître les informations et renseignements demandés par l'acheteur (en application du e) du 1° de l'Art. 134 du décret n° 2016-360) s'ils n'ont été déjà transmis dans le cadre du DC2 (voir cadre H du DC2).

Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, les renseignements relatifs aux capacités concernant le sous-traitant sont nécessaires (en application du 6° du I de l'article 122 du décret n° 2016-361) lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant présenté, en application du II de l'article 40 du décret n° 2016-361 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité. De plus, en application du V de l'article 63 de l'ordonnance n° 2015-899, l'acheteur peut ne pas accepter un sous-traitant proposé par le candidat, soumissionnaire ou titulaire, qui ne présente pas les garanties suffisantes telles que celles exigées pour les candidats du marché public principal, notamment en termes de capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité de l'information ou de sécurité des approvisionnements. Le 2° de l'article 123 du décret n° 2016-361 précise que l'acheteur peut rejeter un sous-traitant qui ne présente pas les capacités telles que celles exigées des candidats au marché public principal et qui sont objectivement rendues nécessaires par l'objet du sous-traité et la nature des prestations à réaliser. Ces capacités peuvent s'apprécier notamment au regard de la sécurité des informations, de la sécurité des approvisionnements ou de l'aptitude à exécuter le marché public, à faire face à d'éventuelles augmentations des besoins par suite d'une crise ou à assurer la maintenance, la

modernisation ou les adaptations des fournitures faisant l'objet du marché public lorsque l'implantation géographique de l'outillage, du matériel, de l'équipement technique, du personnel, du savoir-faire et des sources d'approvisionnement dont il dispose se trouve hors du territoire de l'Union européenne. Aussi, pour les MDS, dans tous les cas, le DC4 fait apparaître les informations et renseignements demandés par l'acheteur.

Le soumissionnaire ou titulaire du marché public doit fournir, pour chacun de ses sous-traitants, les éléments demandés par l'acheteur. Pour satisfaire à cette exigence, il est possible d'utiliser le formulaire DC2 en l'adaptant.

Lorsque le sous-traitant est présenté en cours d'exécution du marché public, dans la mesure du possible, il est conseillé aux opérateurs économiques d'annexer les documents de preuve nécessaires au formulaire DC4. En l'absence des documents nécessaires, l'acheteur les réclamera dans le délai de 21 jours à compter de la réception du DC4.

Lorsque l'adresse internet auprès de laquelle des documents justificatifs ou documents de preuve peuvent être obtenus directement et gratuitement, par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, accompagnée des informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace, est fournie, les opérateurs économiques acceptent que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice puisse avoir accès aux documents pertinents.

Pour plus d'information, les acheteurs et les opérateurs économiques sont invités à consulter les fiches techniques « Présentation des candidatures » et « Examen des candidatures » disponibles sur le site internet de la DAJ (<http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>).

J - Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des interdictions de soumissionner.

Le sous-traitant s'engage, en attestant sur l'honneur, ne pas entrer dans un des cas l'interdisant de soumissionner.

Tout sous-traitant qui fait une fausse déclaration encourt les peines prévues par l'article 441-1 du code pénal, pour faux ou usage de faux.

Le sous-traitant doit produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner. Les interdictions de soumissionner résultent des dispositions des articles 45, 48 et, le cas échéant, 46 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il est rappelé qu'en application de l'[article 50](#) de l'ordonnance n° 2015-899, les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion des marchés publics ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant. Aussi, dans la mesure du possible, lorsque le sous-traitant est présenté en cours d'exécution du marché public, il est conseillé aux opérateurs économiques d'annexer les documents de preuve nécessaires au formulaire DC4. En l'absence des documents nécessaires, l'acheteur les réclamera dans le délai de 21 jours à compter de la réception du DC4. Pour satisfaire à cette exigence, il est possible d'utiliser le formulaire DC1 en l'adaptant.

Pour attester qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 1° et aux a et c du 4° de l'[article 45](#) de l'ordonnance n° 2015-899 ou au 1^o de l'[article 46](#) de la même ordonnance, la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II », a apporté une modification sur la question de la vérification de certains cas d'interdiction de soumissionner. L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et aux a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899, une déclaration sur l'honneur.

Cette disposition, également applicable aux sous-traitants, n'interdit toutefois pas à l'acheteur qui aurait accès aux extraits de casier judiciaire de procéder lui-même à la vérification.

Pour plus d'information, les acheteurs et les opérateurs économiques sont invités à consulter les fiches techniques « Présentation des candidatures », « Examen des candidatures » et « Les interdictions de soumissionner « obligatoires » prévues dans la réglementation de la commande publique – tableau d'information » disponibles sur le site internet de la DAJ (<http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>).

⁴ Attention, l'interdiction de soumissionner mentionnée au 2° de l'Art. 46 de l'ordonnance n° 2015-899 présente des particularités qui sont abordées dans le point 3.2.6 de la présente fiche. Il peut s'avérer toutefois que l'existence d'une telle condamnation ressorte de l'extrait du casier judiciaire.

K - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie de l'original du marché public ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Cette rubrique ne concerne que les déclarations de sous-traitance réalisées après la notification du marché public (acte spécial). Dans ce cas, l'acheteur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'une des justifications mentionnées ci-après ne lui a pas été remise par le titulaire. Le titulaire du marché public doit indiquer dans la rubrique sa situation en cochant les cases correspondantes et fournir, en annexe du DC4, l'ensemble des justificatifs nécessaires.

S'agissant de la cession ou du nantissement de créances, deux hypothèses peuvent se présenter :

- Soit le DC4 constitue un acte spécial ; le titulaire établit alors qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues par les décrets n° 2016-360 ou n° 2016-361.
Pour cela, il produit en annexe du DC4 soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.
- Soit le DC4 constitue un acte spécial modificatif ;
 - le titulaire demande dans le DC4 la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus par les décrets n° 2016-360 ou n° 2016-361. Il joint en annexe du DC4 l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité.

OU

- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.
Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché. Elle est jointe au DC4.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige en effet la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

L - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

Pour devenir parfait, le DC4 doit être signé par le sous-traitant et par le soumissionnaire ou le titulaire du marché public.

Le sous-traitant s'engage ainsi sur le contenu du DC4, formulaire et annexes, en particulier sur les déclarations sur l'honneur de la rubrique I. Le signataire doit avoir été identifié dans la rubrique E du DC4.

Le soumissionnaire ou titulaire s'engage également sur le contenu du DC4, formulaire et annexes.

En cas de groupement d'entreprises, il est signé par l'ensemble des membres du groupement ou par le mandataire habilité par les membres du groupement. Le ou les personnes physiques ayant le pouvoir d'engager l'opérateur économique ou le titulaire sont identifiées dans la rubrique C1 du formulaire DC2 et un justificatif prouvant cette habilitation est joint à ce document (MDS) ou sera à fournir à la demande de l'acheteur (marché public autre que MDS).

Signature par les opérateurs économiques

Lorsque le sous-traitant est présenté au stade de l'offre, les opérateurs économiques vérifient les exigences figurant dans les documents de la consultation en ce qui concerne la signature. Lorsque l'acheteur exige la

signature de l'offre dès sa présentation, le DC4 qui serait fourni à ce stade doit être signé par le soumissionnaire (voir ci-dessus dans l'hypothèse d'un groupement d'entreprises) et le sous-traitant concerné. Lorsque l'acheteur n'a pas exigé la signature de l'offre ou de la déclaration de sous-traitance dès sa présentation, l'acheteur exigera sa signature par le titulaire pressenti et le sous-traitant au stade de l'attribution du marché public, avant la notification du contrat.

Lorsque le sous-traitant est présenté en cours d'exécution, le DC4 est signé par le titulaire et son sous-traitant avant transmission à l'acheteur.

Signature par l'acheteur

Il n'est pas obligatoire que l'acheteur signe le DC4 lorsque la déclaration de sous-traitance est réalisée en cours de passation du marché public. En effet, la notification du contrat au titulaire retenu emporte acceptation du sous-traitant présenté au moment du dépôt de l'offre et agrément de ses conditions de paiement. Il est néanmoins toujours préférable que ce document soit signé par l'acheteur pour la bonne information du sous-traitant et du comptable.

Lorsque le sous-traitant est présenté en cours d'exécution du marché, le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception de la déclaration de sous-traitance accompagnée des documents mentionnés aux 2° et 3° de l'article 134 du décret n° 2016-360 ou des documents mentionnés aux II et III de l'article 122 du décret n° 2016-360 vaut également acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Cette fois encore cependant, pour la bonne information du sous-traitant et du comptable, il est préférable que l'acheteur signe le DC4.

La signature du DC4 peut également être nécessaire dans certaines hypothèses lorsque le sous-traitant se voit confier le traitement de données à caractère personnel.

- Si l'acheteur a fait le choix, comme l'y autorise l'article 28 du RGPD, de donner une **autorisation écrite préalable générale** à la sous-traitance de tels traitements de données (cette autorisation sera mentionnée dans les clauses du cahier des charges du marché public), alors il n'est pas obligatoire pour l'acheteur de signer le DC4. Les clauses du cahier des charges du marché public pourront en effet prévoir que :
 - o si le sous-traitant est présenté *au moment du dépôt de l'offre*, la notification du marché public vaut non opposition de l'acheteur à la sous-traitance des activités de traitement de données indiquées dans la déclaration de sous-traitance ;
 - o si le sous-traitant est présenté *en cours d'exécution du marché public*, le silence gardé par l'acheteur à l'issue du délai de 21 jours vaut de la même manière non opposition à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel.

Exemple de clause délivrant une autorisation écrite préalable générale pouvant être insérée dans le cahier des charges du contrat : « *Le titulaire du présent marché public peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur public de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information, qui peut être effectuée dans la déclaration de sous-traitance, doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la déclaration de sous-traitance contenant cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur public n'a pas émis d'objection pendant le délai susmentionné.*

Lorsque le sous-traitant est présenté au moment du dépôt de l'offre, la notification du marché public vaut non opposition de l'acheteur à la sous-traitance des activités de traitement de données indiquées dans la déclaration de sous-traitance ».

- Si l'acheteur fait le choix de l'**autorisation écrite préalable spécifique**, que le sous-traitant soit présenté au *moment du dépôt de l'offre* ou *en cours d'exécution du marché public*, l'acheteur devra obligatoirement signer la déclaration de sous-traitance ou tout autre écrit reprenant les mentions relatives aux activités de traitement de données personnelles. Seule cette signature permettra en effet de constater juridiquement l'existence de l'autorisation écrite préalable.

M - Notification de l'acte spécial au titulaire.

La notification de l'acte spécial ne concerne que les déclarations de sous-traitance réalisées après la notification du marché public (acte spécial).

L'acceptation du sous-traitant peut consister en la remise d'une copie du DC4 signé par l'acheteur au titulaire du marché public. La preuve de la date de la remise du pli doit pouvoir être apportée par l'acheteur.

La notification peut être opérée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ;
- contre récépissé ; le titulaire signe alors la case correspondante ;
- par voie dématérialisée à condition que cette voie permette la constatation d'une date certaine de réception.

Une copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

3. Comment transmettre le DC4 ?

Le formulaire DC4, accompagné de l'ensemble de ses documents annexés, doit être transmis par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur qui passe le marché public. Cette transmission se fait soit sur support papier, soit sur support électronique.

Pour toute question relative à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, l'opérateur économique peut consulter [la rubrique consacrée à ce sujet sur le site internet de la DAJ à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/demataterialisation](http://www.economie.gouv.fr/daj/demataterialisation).

Date de la dernière mise à jour : 27/08/2018